

Communauté d'Agglomération d'Epinal

Direction Eau, Assainissement, GEMAPI,

Déchets

Secteurs Nord et Centre / Secteur Sud

1 Allée du Val d'Avière / 80 Rue du Stade

88 390 LES FORGES / 88 220 HADOL



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION D'UN BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

-

MAI 2020



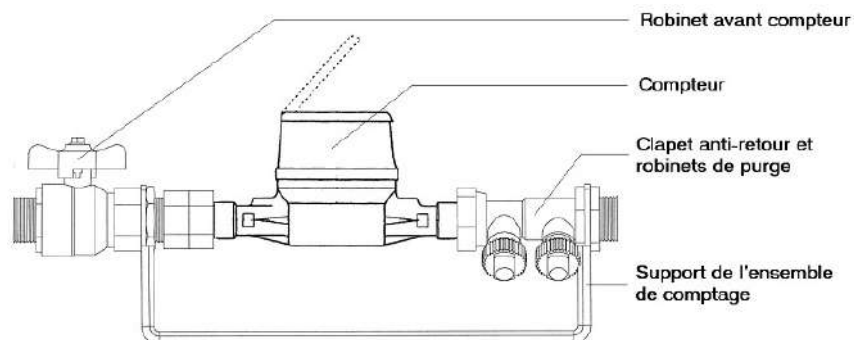
1. Définition

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise d'eau sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Chaque branchement est composé des éléments suivants :

- ❖ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- ❖ Le robinet de prise en charge, le tube allonge en PVC et la bouche à clé ;
- ❖ Une tige de manœuvre
- ❖ La canalisation de branchement avant le compteur général, située sous le domaine public et parfois en domaine privé en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une pression nominale de 16 bars (PN16) ;
- ❖ La pose d'un grillage avertisseur bleu au-dessus du fourreau pour signaler sa position et sa présence ;
- ❖ Le regard abritant le compteur le cas échéant ;
- ❖ Le ou les ensemble(s) de comptage comportant selon les cas :
 - Le support du compteur ;
 - Le robinet ou la vanne avant compteur ;
 - Le compteur général ;
 - Le dispositif de relève à distance de l'index si le compteur en est équipé ;
 - Le filtre avant compteur ;
 - Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante ;
 - Le dispositif de protection contre le démontage.

Le schéma suivant présente un ensemble de comptage.



La partie privée du branchement comprend :

- ❖ le regard éventuel abritant l'ensemble de comptage, **si celui-ci est situé sur le domaine privé** ;
- ❖ Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées qui relèvent de la responsabilité de l'abonné.

2. Limite de responsabilités

L'emplacement du (ou des) regard(s) de comptage est à définir avec le technicien de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

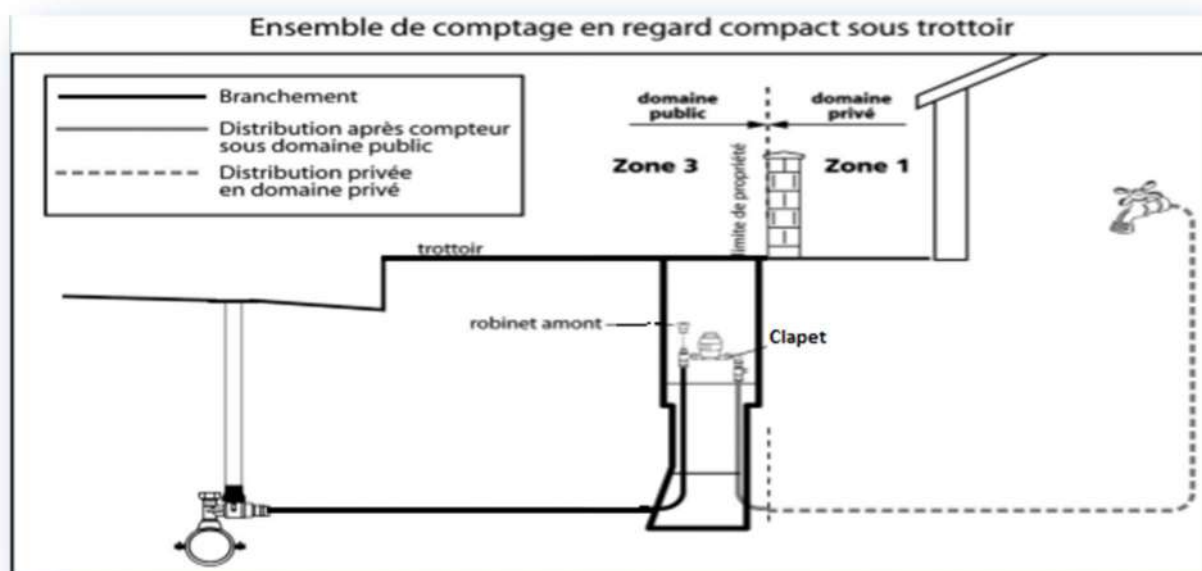
Les regards de comptage seront dans la mesure du possible implantés en limite de propriété sur la voie publique. En cas de force majeure, le regard pourra être implanté sur le domaine privé.

Les schémas suivants permettent d'illustrer la responsabilité de chacun au sein de la Communauté d'Agglomération d'Epinal lors de la création d'un nouveau branchement.

Cas n°1 :

Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 3 : La canalisation publique appartient à la Communauté d'Agglomération d'Epinal qui en est responsable et qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

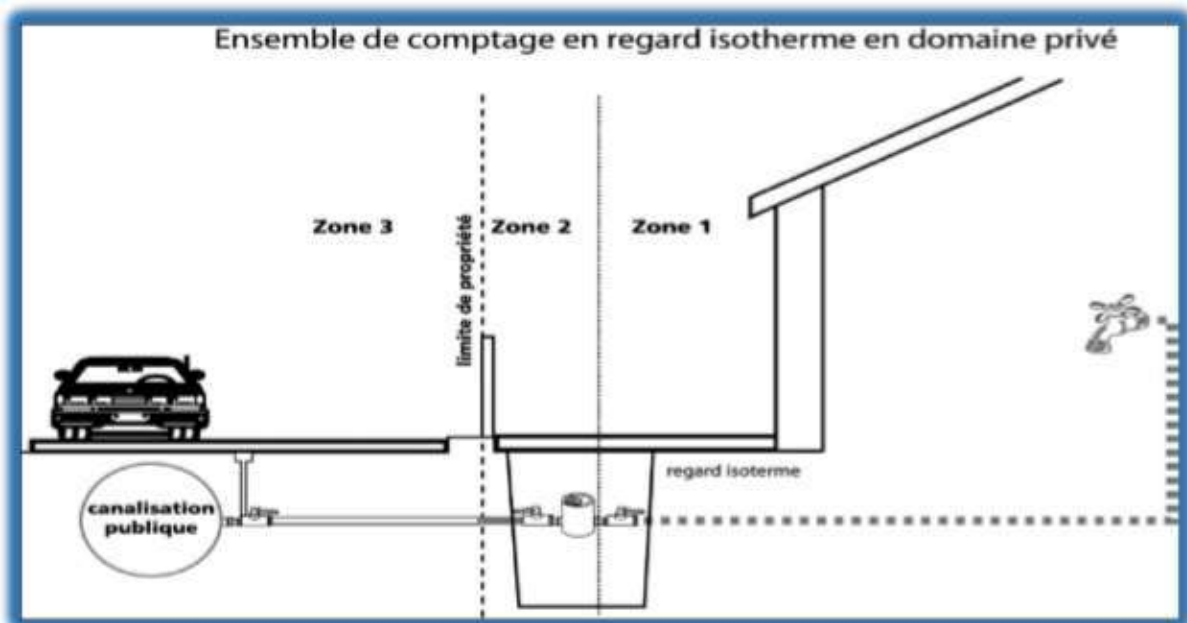


Cas n°2 (cas exceptionnel) – uniquement sur avis de la CAE :

Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. La Communauté d'Agglomération d'Epinal assure l'entretien et les réparations de cette canalisation.

Zone 3 : La canalisation publique appartient à la Communauté d'Agglomération d'Epinal qui en est responsable et qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

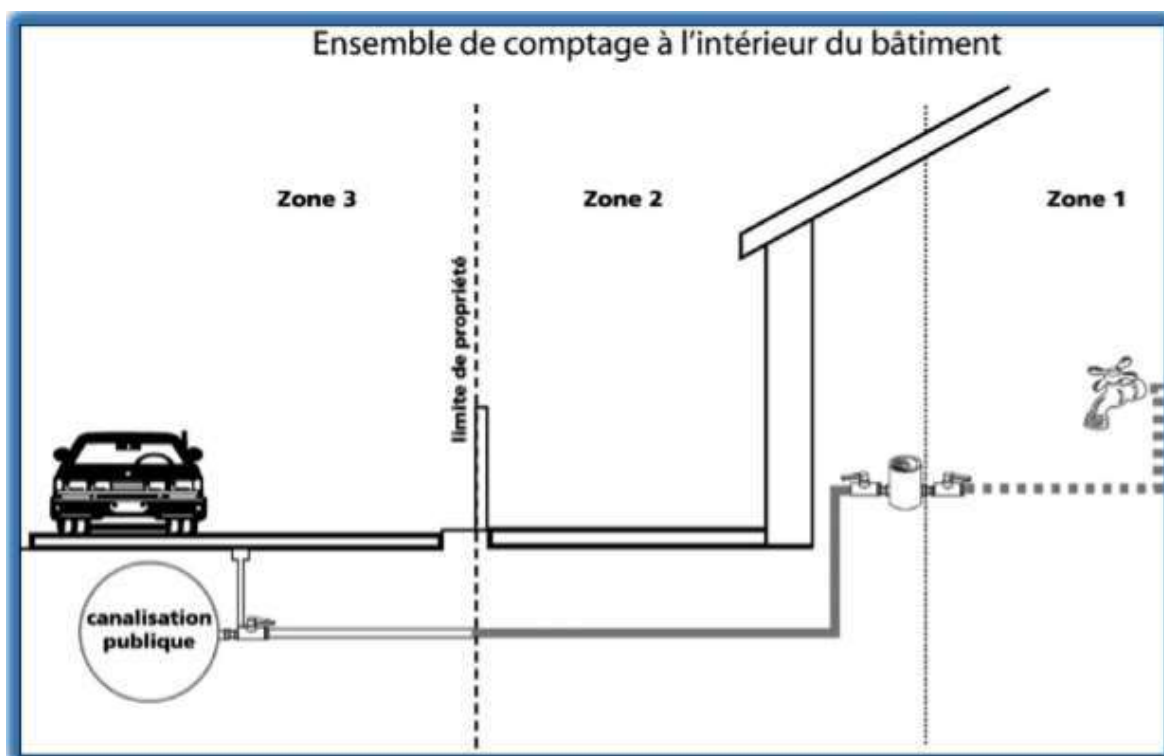


Cas n°3 (cas exceptionnel) – uniquement sur avis de la CAE :

Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement..

Zone 3 : La canalisation publique appartient à la Communauté d'Agglomération d'Épinal qui en est responsable et qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.



3. Conditions d'établissement et emplacement du compteur

Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble. La Communauté d'Agglomération d'Épinal détermine, en concertation avec le demandeur et au vu des besoins qu'il a déclarés, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

- ❖ L'emplacement du compteur est en priorité déterminé de façon à ce que le branchement soit le plus court possible.
- ❖ Le matériau utilisé est prioritairement du Polyéthylène Haute Densité (PEHD).

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique, et conformément aux prescriptions techniques :

- ❖ Soit dans un coffret ou un regard situé en limite de la voie,
- ❖ Soit exceptionnellement dans le bâtiment à desservir,
- ❖ Soit dans un regard compact installé sous trottoir le plus près possible de la limite de propriété.

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels en immeuble collectif seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet.

Le branchement (de la conduite principale au compteur d'eau de l'abonné) est réalisé en totalité par le Service des Eaux ou par un prestataire désigné par la CAE, et sont aux frais du demandeur. Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix.

Les branchements exécutés par le service de la CAE comportent une protection contre le gel. L'abonné doit prendre toutes précautions utiles pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situées dans sa propriété contre les effets du gel.

4. Gestion des branchements et responsabilités

- ❖ Surveillance, entretien et réparation du branchement et du compteur :

Les Services de la CAE ou son délégataire sont seuls habilités à entretenir et renouveler la partie publique du branchement. Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai. Cependant, l'abonné doit prévenir la CAE au 03.29.34.47.55. (Secteurs Nord et Centre) ou au 03.29.32.53.10. (Secteur Sud) de toute fuite d'eau, affouillement au sol et de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle,...) sur la partie du branchement avant compteur dès sa constatation.

Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de livraison.

- ❖ Plombage compteur :

Tous les compteurs neufs ou déjà installés doivent être plombés à l'aide d'une bague en plastique par l'agent de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ou par le délégataire désigné par la CAE. Ces plombages ne peuvent être rompus que par un agent du service des eaux.

❖ Dégradations et/ou gel du compteur :

L'abonné est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par un choc ou gel sera réparé à ses frais.

❖ Interdictions :

Il est formellement interdit à l'abonné :

- ❖ D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- ❖ De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- ❖ De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le plombage ;
- ❖ De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture du robinet d'arrêt et du robinet de purge.

Fait à, le

Signature du demandeur :